

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 29 septembre 2022 à 20 heures 15 dans la salle du Conseil municipal.

**Etaient présents :** Jean-Pierre LAIGNEAU, Marie-Agnès BOUYSSOU, Jean-Michel CHARLES, Virginie OKS, Alain ADICEOM, Virginie ALBAR, Adrien PERRET, Philippe DESTISON, Fatima GUERROUACHE, Fabienne SACCHET, Jean-Yves MORIN, Corinne HOUZIAUX, Laurent BARBOTIN, Eric NONON, Sophie BASTIDE-LE DU, Fabien VIAL, Arthur ROUYER, Apolline THOUMELIN, Pierre-François DEGAND, Jean-Luc BIANCHI, Katia LEFEUVRE, Laurent MAGLIA, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Ont donné pouvoir :** Olivier DAESCHNER à Jean-Pierre LAIGNEAU  
Eva SEGUY à Sophie BASTIDE-LE DU  
Christine HANON-BATIOT à Alain ADICEOM  
Christine ASHWORTH à Pierre-François DEGAND

### **ORDRE DU JOUR :**

- Désignation du secrétaire de séance
- Appel nominal
- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 23 juin 2022

### **AFFAIRES GENERALES**

1. Mise à jour des statuts et arrêté de fin de compétences du SIARH
2. Dérogations au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2023
3. Attribution de cartes cadeaux aux enfants du personnel communal

### **FINANCES - MARCHES**

1. Autorisation donner au Maire de signer un emprunt
2. Décision Modificative n°1 – Budget Communal 2022
3. Décision Modificative n°1 – Budget Annexe Zone d'activités Fauveau
4. Mise à disposition des immobilisations nécessaires à l'exercice de la compétence organisation de la mobilité et voirie transférée à la CU GPS&O
5. Maintien du taux de cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
6. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou un EPCI occupés par une maison de santé

### **RESSOURCES HUMAINES**

1. Modification du tableau des effectifs
2. Actualisation des effectifs des intervenants sur emplois non permanents
3. Indemnisation des congés annuels non pris en cas de départ en retraite pour invalidité ou décès de l'agent

### **URBANISME**

1. Signature du Protocole « Prévention Carence »

## LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Maire passe la parole à Marie-Agnès BOUYSSOU, Secrétaire de séance, qui fait l'appel nominal des membres.

Le quorum étant atteint, la séance peut donc se tenir valablement.

▪ **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 23 juin 2022**

Aucune remarque n'étant apportée, ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### AFFAIRES GENERALES

1. **Mise à jour des statuts et arrêté de fin de compétences du SIARH**

Le Maire explique que le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Haut-Ille est un syndicat compétent en matière d'assainissement (hors collecte) sur le territoire de trois Collectivités : GPS&O (Communauté Urbaine), Saint-Germain Boucles de Seine (Communauté d'Agglomération), Cergy-Pontoise (Communauté d'Agglomération). Au 1er janvier 2022, le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées » étant précisé que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise reste compétente pour les eaux pluviales.

Par délibération du 19 juillet 2022, le SIARH a adopté une modification de ses statuts de façon marginale, car ne concernant qu'un ajustement de la Gouvernance pour la commune de Maurecourt. En effet, cette modification a pour objet de revenir sur la Gouvernance liée au transfert des volets « Transport et traitement » des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de « Cergy-Pontoise » au Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) et ce, à compter du 1er janvier 2022. Cependant, le SIARH étant propriétaire par ailleurs de quelques réseaux d'eaux pluviales sur la Commune de Maurecourt, il se trouve que la Communauté d'Agglomération de « Cergy-Pontoise » doit siéger au Syndicat à nouveau pour ce volet de compétences.

Les conséquences pour le Syndicat après le 19 juillet 2022 :

- Le maintien du SIARP au lieu et place de la Communauté d'Agglomération de « Cergy-Pontoise » pour la partie de la compétence eaux usées de la commune de Maurecourt,
- Le retour de la Communauté d'Agglomération de « Cergy-Pontoise » pour la partie de la compétence eaux pluviales de la commune de Maurecourt,
- Le statut de syndicat mixte fermé maintenu,
- La révision des statuts à la marge pour acter de l'entrée de la CACP,
- 4 membres : 1 CU, 2 CA et un syndicat mixte.

En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres ont 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire.

Par ailleurs, le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Dans un souci d'anticipation, le Comité syndical a pris en 2019 une position de principe sur un projet de dissolution pour organiser la transition et la continuité du service public dans un premier temps et préparer les échéances à venir dans un second temps.

Le principe de cette dissolution a été exposé au Comité syndical par délibération n°1 du 25 juin 2019 pour permettre au Syndicat de se rapprocher des collectivités membres afin de connaître leurs intentions et de préparer dans des conditions optimales le devenir du Syndicat tout en assurant la période transition. Une note explicative était jointe à la délibération.

Le 10 février 2021, le Comité syndical a délibéré pour constituer un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Ce comité de pilotage sur le devenir du SIARH a été constitué par la délibération n°8 du 10 février 2021 (mis à jour par la délibération n°4 du 15 décembre 2021 et n°8 du 9 février 2022) et confirmé par la délibération n°12 du 19 juillet 2022.

Pour accompagner les élus dans le projet de dissolution, le SIARH a recours au Cabinet de conseil ESPELIA, décision qui a été actée par le Bureau du 13 octobre 2021 et présentée au Comité syndical qui s'en est suivi le même jour. A ce comité, une note (PPT) « point d'étape 1 », établie par les services du SIARH, a été diffusée aux élus.

Puis par délibération n°3 du 15 décembre 2021, un nouveau point d'étape a été présenté au Comité syndical pour acter de l'accord tacite des collectivités membres et prendre connaissance du courrier du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail du 24 novembre 2021 aux membres du Syndicat les invitant à prendre position sur une date de fin de compétences proposée au 31 décembre 2022.

A compter de 2022, des réunions techniques, dans le cadre d'un COTECH, ont été organisées entre ESPELIA et les techniciens du SIARH et des collectivités membres.

Une première restitution au comité de pilotage des élus s'est déroulée le 7 juillet 2022. Elle doit être affinée avant une présentation au Comité syndical.

Le Comité syndical est sollicité pour faire une demande d'arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2022 auprès des services préfectoraux et invite les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.

Une fois l'arrêté de fin de compétences pris par les services préfectoraux, il est précisé qu'à compter du 1er janvier 2023, le SIARH n'aura plus la charge de ses compétences mais devra rester actif pour préparer la dissolution qui interviendra sur 2023 et qui donnera lieu à un arrêté de dissolution.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour des statuts et de confirmer la demande du SIARH en vue d'un arrêté de fin de compétence au 31 décembre 2022.

---

Consécutivement à la dissolution du SIARH, Katia LEFEUVRE se pose la question du devenir de la Maison de l'Eau située à Carrières-sous-Poissy. Elle a cru comprendre que la fermeture serait plus qu'envisagée alors que ce lieu de découverte et de sensibilisation à l'énergie et à l'eau permettait aux enfants des écoles de s'y rendre.

Le Maire répond qu'une réflexion est actuellement en cours avec la Communauté Urbaine sur le devenir de ce lieu.

---

## **Délibération :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM) ;

**VU** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**VU** l'arrêté n°2015 063-0002 du préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°2016148-0005 du préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille-de-France (SIARH) ;

**VU** les délibérations n°15 et n°16 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du SIARH et portant demande de fin de compétence au 31 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres ont 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire ;

**CONSIDERANT** qu'un Syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

**CONSIDERANT** le travail collectif engagé dès 2021 entre le SIARH et ses collectivités membres en vue de dissoudre le Syndicat ;

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la modification des statuts du SIARH.

**ENTERINE** la demande faite par le SIARH aux services préfectoraux de lui accorder un arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2022.

## **2. Dérogations au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2023**

Eric NONON informe que, dans le cadre de l'application de la loi dite « Macron », le Maire peut déroger au repos dominical des salariés de commerces de détail de sa commune pour un maximum de 12 dimanches par an. La liste des « dimanches du Maire » doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour l'année suivante, après avis simple du Conseil Municipal et avis conforme du conseil communautaire.

Ces dimanches ne pourront, en aucun cas, être accordés à une enseigne plus qu'à une autre, mais à une branche d'activités.

La dérogation d'ouverture peut être accordée aux commerces de détail (à l'exclusion des automobiles et des motocycles, conformément à la classification code NAF division 47). Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

Il est proposé de donner un avis sur la dérogation au repos dominical pour l'ensemble des commerces de détail pour 12 dimanches.

**Délibération :**

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et suivants, et R.3132-21,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques instaurant de nouvelles dispositions concernant les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail que peut accorder le Maire d'une commune,

**CONSIDERANT** que pour l'année 2023, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022,

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE**

**EMET** un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail aux dates suivantes :

- Dimanches 15, 22, 29 janvier 2023 (Soldes)
- Dimanche 5 février 2023 (Soldes)
- Dimanches 2, 9, 16, 23 juillet 2023 (Soldes)
- Dimanche 27 août 2023 (rentrée scolaire)
- Dimanches 3, 10, 17 décembre 2023 (préparation des fêtes de fin d'année)

**3. Attribution de cartes cadeaux aux enfants du personnel communal**

Marie-Agnès BOUYSSOU informe que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. C'est pourquoi, la Commune de Villennes-sur-Seine permet à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment à l'occasion d'événements particuliers. A ce titre, afin de remercier le personnel communal pour son implication et son travail au sein de la collectivité, chaque année, elle participe à l'achat direct de cadeaux de Noël pour les enfants du personnel selon un barème fixé en fonction de l'âge de l'enfant, et ce jusqu'à 14 ans, à savoir :

- Jusqu'à 7 ans révolus dans l'année civile = 40 € TTC
- De 8 ans à 11 ans révolus dans l'année civile = 50 € TTC
- De 12 ans à 14 ans révolus dans l'année civile = 60 € TTC

Pour des raisons pratiques tant pour les services organisateurs que pour les parents, il est proposé de remplacer l'achat du cadeau par une « carte cadeau » qui permettra une plus grande liberté de choix.

Il est également proposé de modifier la graduation du montant de la carte<sup>1</sup> comme suit :

- Jusqu'à 11 ans révolus dans l'année civile = 30 € TTC
- De 12 ans à 14 ans révolus dans l'année civile = 40 € TTC

Le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement tels que notamment les jouets, les livres, les disques, les vêtements, les équipements de loisirs ou sportifs. Il est proposé de flécher les cartes cadeaux sur les enseignes suivantes : DARTY, CULTURA (enseignes utilisées jusqu'à maintenant pour le choix des cadeaux).

Sont considérés comme bénéficiaires les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Être fonctionnaire de la commune (stagiaire, titulaire, contractuel) sur un poste permanent ;
- Agent en activité depuis plus de 6 mois ;
- Les agents accueillis en détachement sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine ;

A titre de précision, cette dépense s'élèverait pour 2022 (en l'état des effectifs RH) à environ 1700 €.

Il est donc proposé d'approuver ces nouvelles modalités d'attribution de cartes cadeaux de Noël pour les enfants des agents communaux.

#### **Délibération :**

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 rendant obligatoires les dépenses d'action sociale ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de Villennes-sur-Seine de continuer de permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment à l'occasion d'événements particuliers, indépendamment des prestations proposées par le Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons pratiques tant pour les services organisateurs que pour les parents, il est proposé de remplacer l'achat du cadeau de Noël pour les enfants du personnel communal en direct par une « carte cadeau » à compter de cette année 2022 ;

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE**

---

<sup>1</sup> Il est précisé que cette attribution peut bénéficier d'une présomption de non-assujettissement aux cotisations sociales à condition que le montant total alloué de l'année n'excède pas pour un même agent 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (à savoir 171,40€ pour 2022).

**APPROUVE** l'attribution d'une carte cadeau de Noël pour les enfants du personnel communal comme suit :

Age	Montant de la carte cadeau (TTC)
Jusqu'à 11 ans révolus dans l'année civile	30 €
De 12 ans à 14 ans révolus dans l'année civile	40 €

**PRECISE** que les cartes cadeaux seront remises aux enfants du personnel lors de l'arbre de Noël organisé par la collectivité si le contexte sanitaire le permet.

**INDIQUE** que sont considérés comme bénéficiaires les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Être fonctionnaire de la commune (stagiaire, titulaire, contractuel) sur un poste permanent ;
- Agent en activité depuis plus de 6 mois ;
- Les agents accueillis en détachement sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine.

**DIT** que les crédits nécessaires à la participation employeur sont inscrits au budget communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à s'acquitter auprès de l'URSSAF, des cotisations et contributions de Sécurité Sociale, le cas échéant.

## **FINANCES - MARCHES**

### **1. Autorisation donnée au Maire de signer un emprunt**

Adrien PERRET rappelle qu'une recette d'emprunt de 600 000 € est inscrite au BP22 dans la section d'investissement.

Plusieurs organismes bancaires ont été sollicités, seule une banque a fait une proposition répondant aux besoins.

Il s'agit de l'offre du Crédit Agricole Ile de France avec les caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : Crédit Agricole Ile de France
- Montant : 600 000,00 €
- Base de calcul : 360 sur 360
- Durée : 20 ans
- Taux fixe d'intérêt annuel : 2,98 %
- Amortissement du capital : constant
- Échéances trimestrielles
- Commission : 0.10% soit 600€
- Délai de mise à disposition des fonds : 3 jours ouvrés

A cette fin, il est proposé d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt correspondant.

En concordance avec son vote sur le budget 2022 et son désaccord sur les orientations budgétaires, Pierre-François DEGAND indique qu'il votera contre cette délibération.

Olivier HARDOUIN annonce que sa liste s'abstiendra sur cette délibération. Il fait lecture d'une note qu'il a rédigée sur l'augmentation de la taxe foncière.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élus, chers Villennoises et Villennois,  
Comme vous pouvez vous en douter, mon intervention de ce soir portera sur la surprise des villennois, alors qu'ils recevaient en cette rentrée de septembre, leurs avis de taxes foncières, nous avons d'ailleurs, tous reçu depuis, un 4 pages intitulé :

« Comment comprendre l'évolution de la taxe foncière »

Monsieur le maire, pensez-vous sincèrement que ce document réponde à l'incompréhension générale des Villennois ?

Je ne m'attarderai pas plus sur la forme, bien que, je tiens à rappeler que dans vos engagements de campagne, vous vous étiez engagés à ne pas augmenter les impôts et voire même à les diminuer.

Comme Le Président Chirac disait :

« Les promesses n'engagent que ceux qui y croient. »

Mais c'est le fond qui ce soir nous intéresse, voir qui nous préoccupe.

Comment en sommes-nous arrivés à cette situation et que va-t-il se passer dans les années à venir ?

En effet, lorsque vous écrivez :

« il faut se préparer à une augmentation significative des dépenses des collectivités locales ces prochaines années ? »

Pensez-vous que ce soit vraiment ce que nous attendons de notre maire ?

Annoncez-vous déjà aux Villennois qu'ils doivent se préparer à une nouvelle hausse des impôts l'année prochaine et les années qui suivent ?

Oui, les Villennois grondent, mais ils sont surtout inquiets.

S'il s'agissait d'une année exceptionnelle, avec des dépenses exceptionnelles, chacun pourrait l'entendre et même le comprendre.

Mais ce que les Villennois craignent, ce que NOUS craignons, c'est que ce soit la fin des années d'impôts maîtrisés et des taxes raisonnables.

Je souhaite revenir sur la composition de la taxe foncière.

- D'une part, la part communale « augmenté de 6,5 points », soit une hausse de 31,4%.
  - D'autre part, une nouvelle taxe de 6% pour GPSEO
- ⇒ Soit in fine une hausse globale de plus de 43%.

A ce stade de mon intervention, je tiens à informer et confirmer que en effet, l'ensemble de la liste « Villennes Ensemble » a voté le budget communal en mars dernier. Ce choix était motivé par le souci de désendettement et la recherche de capacité d'auto-financement pour notre commune, tout en préservant les services minimums à la population. Mais nous avons alors été informés de la création à hauteur de 6% de cette nouvelle taxe foncière communautaire, et je me suis alors formellement opposé à cette nouvelle taxe.

En effet, cela équivaut au doublement de la hausse initialement prévue pour équilibrer le budget communal.

Par cette hausse de taxe foncière, les villennois vont en effet payer 2.4M€ supplémentaires par rapport à l'année précédente. Mais, 50% de cette somme est destiné à combler le déficit budgétaire de près de 40M€ de GPSEO.

Monsieur le maire, « Le navire coule et vous nous laissez à bord »

D'ailleurs vous écrivez dans votre 4 pages :

« Nous expérimentons pour la 1ère fois la fiscalité communautaire depuis la création en 2016 ! »

Monsieur le maire, nous ne voulons pas être des cobayes avec le porte-monnaie ouvert dans lequel on se sert sans cesse ! Vous avez, en votant le budget communautaire avec cette nouvelle taxe de 6%, accepté de sacrifier les Villennois.

Je tiens à rappeler ce soir, que vous faites partie intégrante de GPSEO et que vous êtes le seul représentant de notre commune au sein des instances décisionnaires.

Vous écrivez d'ailleurs :

« La municipalité est associée aux discussions en cours pour identifier des axes d'amélioration, en particulier sur la voirie »

Aujourd'hui, je dénonce votre rôle au sein de GPSEO, je dénonce l'inefficacité pour Villennes de GPSEO. Nous constatons que au sein de la communauté de communes, nous sommes extrêmement taxés et pourtant insatisfaits des retombées pour notre commune.

En effet, elles sont depuis bien trop longtemps totalement inexistantes.

Alors STOP, il faut sortir de cette communauté de communes, il faut s'associer au plus vite avec d'autres maires insatisfaits, pour créer une dynamique de sortie, pour faire front et ne pas voter ces budgets colossaux conduisant à ce déficit abyssal de 40 M€ !

Quant à notre commune, je demande dès ce soir à l'ensemble de l'équipe municipale de mettre en place de toute urgence un Plan de Sobriété, pour arrêter cette hémorragie fiscale. Il faut savoir distinguer ce qui est indispensable, de ce, qui ne l'est pas.

Monsieur le Maire, un autre thème de votre campagne était la transparence et la gouvernance participative. Je pense que cette situation méritait amplement de réunir les villennois, pour les informer des choix que VOUS alliez faire et non de les mettre devant le fait accompli.

Contrairement à vous, conscient de la situation financière de la commune lors des dernières élections, notre liste ne s'était pas engagée à ne pas augmenter les impôts, mais à les maîtriser. Comment ? En augmentant faiblement mais surtout en maîtrisant dès le début du mandat chaque dépense.

Vous saviez, nous savions que les temps allaient être compliqués, d'autant qu'année après année, l'état baisse drastiquement ses dotations aux communes.

Donc aujourd'hui, après 2 années de mandature, vous êtes dans l'obligation d'augmenter les impôts, pour équilibrer les comptes de notre commune.

- Est-ce normal ?
- Est-il normal de payer pour une mauvaise gestion de GPSEO ?
- Est-il normal d'augmenter autant sans pour autant engager drastiquement un plan de rigueur ?
- Est-il normal d'écrire que ce n'est que le début ?
- Est-il normal de continuer à vouloir de bonnes relations avec GPSEO au lieu de refuser de financer leur incompétence ?
- Est-il normal de continuer à financer des événements coûteux et non indispensables ?
- Est-il normal que la commune soit éclairée jusqu'au milieu de la nuit ?

Avec par ex la maison des associations récemment rénovée ou la halle du marché, éclairées une grande partie de la nuit ?

Au risque de paraître moins populaire, il aurait probablement fallu dès le début de la mandature, adopter une gestion rigoureuse et mieux choisir les projets.

Comme par exemple, l'aménagement de l'entrée de Villennes en déchèterie végétale, qui aura coûté au contribuable plus de 110 000 €.

Ou alors le financement de voiries départementales "Hors compétence communale" pour plus 80 000 €.

Vous auriez pu aussi, éviter les dérapages financiers des deux principaux projets de la commune :

1) La rénovation de la maison des associations, qui va finalement nous coûter 2.3M€ au lieu des 1.3 initialement prévus.

2) La maison médicale qui est surdimensionnée et qui va nous coûter in fine 5M€ et dont le déficit de fonctionnement devra être assumé et financé pendant des années par les Villennois.

Comme vous l'avez déjà mentionné à plusieurs reprises aux Villennois, c'est probablement parce que vous considérez « je vous cite une dernière fois » : « Que Villennes est une ville pauvre avec des résidents riches », qu'aujourd'hui nous devons assumer et payer vos mauvais choix de gestion.

Monsieur le Maire, écoutez les Villennois, opposez-vous au dictat de GPSEO et prenez des mesures courageuses ».

Le Maire reprend la parole et rappelle que l'entrée dans une intercommunalité était une obligation imposée par l'Etat et que le précédent Conseil Municipal, dont il faisait partie, avait voté contre à l'unanimité. Il n'est pas possible d'en sortir, c'est la loi et nous en sommes garants. Villennes n'a le droit qu'à un seul élu représentant au sein du Conseil communautaire et il est en effet compliqué de travailler avec la Communauté Urbaine. Le Maire déplore cet état de fait et étudie la question de la récupération d'une partie de la compétence voirie.

Il reconnaît que le projet permaculture à l'entrée de Villennes n'était pas une réussite, son aménagement initial avait coûté 80 000 € en 2018 et sa remise en état 13 000 € fin 2021.

En ce qui concerne le programme de la liste, il n'a jamais été question de baisser les impôts dans ses tracts « Bien vivre à Villennes Autrement » mais de les contenir.

Sur le sujet de la transparence, il indique que lors des commissions, notamment celle portant sur les Finances, aucun élu de l'opposition n'a apporté de propositions ou initiatives pour régler les difficultés d'équilibre du budget.

Le Maire n'a jamais connu autant de transparence et de démocratie participative que dans ce mandat.

Pierre-François DEGAND mentionne qu'il y a obligation d'accorder à l'opposition un espace « tribune libre » ; cela donne l'impression que le 4 pages sur la taxe foncière a été rédigé par l'ensemble des élus. Or, il rappelle que sa liste a voté contre le budget 2022.

Le Maire rétorque que seuls 3 élus de sa liste sur 5 ont voté contre, les 2 autres élus se sont abstenus.

Pierre-François DEGAND indique qu'au vu de l'augmentation du prix des fluides, il n'était pas judicieux de revaloriser la taxe foncière. Lors du dernier conseil, il avait préconisé de réaliser des économies et de trouver des financements innovants. C'est dommageable pour tout le monde d'avoir moins de service et plus de taxe.

Enfin, il n'est pas d'accord avec les propos tenus par le Maire de dire que « Villennes est une ville pauvre avec des gens riches ». Tous les Villennois ne sont pas riches.

La liste « Avenir Villennes » propose de prendre une nouvelle délibération qui annule la taxe foncière et qui baisse de 6 points pour retrouver un taux honnête.

Le Maire répond qu'il sait bien que tous les Villennois ne sont pas riches ; seuls 70% paient une taxe foncière. Il précise que par rapport à d'autres communes, Villennes a peu de ressources.

Le Maire rappelle à Pierre-François DEGAND que sur 17 commissions, sa liste ne siège que dans 7. Certaines commissions portant sur des sujets majeurs ne sont donc pas pourvues de membres de la liste « Avenir Villennes ». Il lui préconise de siéger à toutes les commissions s'il veut participer activement et trouver des pistes d'économies.

Le Maire fait part de son étonnement sur certains commentaires et sur la compréhension de ses explications. Il rappelle que la commune a perdu 500 K€ de dotations de 2014 à 2020 et l'amende de la loi SRU est passée à 200 K€. Comment la commune peut-elle trouver le delta pour combler ces pertes ?

Olivier HARDOUIN estime qu'aucune action n'a été faite pour réduire les dépenses.

Un débat s'engage entre le Maire, Pierre-François DEGAND et Olivier HARDOUIN sur des coûts superflus, par exemple, l'enregistrement des séances du Conseil municipal ou la présence de la Police municipale lors du Conseil municipal.

Pierre-François DEGAND estime que c'est à la majorité de s'occuper des affaires courantes de la Municipalité et de trouver des solutions pour éviter d'augmenter la taxe foncière. Le Maire estime, quant à lui, que l'opposition doit faire des propositions et montrer aux Villennois qu'ils sont ingénieux.

Le Maire clos ce débat en passant la parole à Adrien PERRET qui indique que, pour résoudre un problème, il faut reconnaître qu'il y en a un. Il ne faut pas se contenter d'être dans le déni. Il rappelle les éléments présentés dans le rapport d'orientation budgétaire de février 2022 : des dépenses externes en forte baisse et perte de 1 M€ depuis 2014 (dotations de l'Etat, attributions de compensation et pénalités au titre des logements sociaux). Les dépenses de personnel en euro/habitant sont inférieures à la moyenne des communes de taille comparable en 2020.

Une fois le problème identifié, il faut proposer des solutions concrètes et opérantes. Les dépenses de personnel représentent 64% des recettes de fonctionnement qui restent insuffisantes pour équilibrer le budget. De ce fait, la seule solution est d'augmenter les recettes qui proviennent de la Taxe foncière. Il rappelle que malgré la hausse du taux communal, celui-ci reste inférieur à bon nombre de communes comparables. Pour ceux qui remettraient en cause la décision du Conseil Municipal, la délibération a passé le contrôle de légalité de la Préfecture.

Adrien PERRET fait état de la perte de recettes depuis le budget 2020 et l'augmentation des dépenses de fonctionnement de l'ordre de 850 K€ ce qui représente 20% de la dépense d'achats courants et de masse salariale ce qui représente l'équivalent de 15 ETP. Aussi, il attend des propositions concrètes et chiffrées de la part de l'opposition. Il leur propose de travailler ensemble, de retrousser leurs manches et d'avoir un peu de cohérence.

Pierre-François DEGAND propose de supprimer les indemnités des élus.

Adrien PERRET lui demande de chiffrer sa proposition. Un désaccord s'engage.

Katia LEFEUVRE informe de la parution de 2 tracts lors de la campagne électorale des Municipales sur lesquels les candidats s'étaient engagés à maintenir / contenir le niveau d'impôt local de 2020.

Adrien PERRET confirme que le terme « maintenir » a bien été noté mais lors de la fusion des 2 listes entre 2 tours, ce terme a été ensuite modifié par « contenir ». Il estime donc qu'à court terme, la seule solution qu'il y avait pour boucler ce budget était l'augmentation des impôts afin d'avoir un compte à l'équilibre conformément à la réglementation qui l'impose.

Valérie THOMASSEN pense que, depuis les élections, sa liste est dans une opposition constructive même si à ce jour, ça change, le virage est pris. Toutefois, elle estime que les commissions municipales sont des réunions d'information et non de concertation. De plus, elle souhaiterait que le personnel communal développe des poly-compétences ce qui permettrait de ne pas remplacer les départs. En période de réduction de la masse salariale, il faut réorganiser les services d'autant plus que certains agents, lors de périodes creuses, peuvent aider d'autres agents.

Olivier HARDOUIN demande de chercher des compétences au sein de GPSEO.

Jean-Michel CHARLES demande si Olivier HARDOUIN fait le procès de GPSEO ou celui de la commune. Il souhaite revenir sur les affirmations d'Olivier HARDOUIN en matière de gestion des chantiers et en l'occurrence celui de la Maison des Associations.

Le Maire clos ce débat et souhaite revenir sur la délibération.

Katia LEFEUVRE demande la destination de cet emprunt.

Adrien PERRET répond qu'il est essentiellement destiné pour moitié à la Maison des Associations et aux autres projets d'investissements inscrits au budget.

Le Maire passe ensuite au vote et indique qu'en raison de sa situation professionnelle au sein du Crédit Agricole, Olivier DAESCHNER, pour éviter tout conflit d'intérêt, ne prendra pas part au vote.

### **Délibération :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-6 à L. 5211-11,

VU l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 autorisant des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU le budget primitif communal 2022,

VU la Commission Finances en date du 20 septembre 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir recours à un emprunt de 600 000,00 € pour les travaux d'investissement 2022,

**Après en avoir délibéré à 20 voix « Pour », 2 voix « Contre » : Pierre-François DEGAND et Katia LEFEUVRE, 6 abstentions : Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE, Christine ASHWORTH, Laurent MAGLIA et Jean-Luc BIANCHI et 1 qui ne prend pas part au vote.**

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt selon les caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : Crédit Agricole Ile de France
- Montant : 600 000,00 €
- Base de calcul : 360 sur 360
- Durée : 20 ans
- Taux fixe d'intérêt annuel : 2,98 %
- Amortissement du capital : constant
- Echéances trimestrielles
- Commission : 0.10% soit 600€
- Délai de mise à disposition des fonds : 3 jours ouvrés

## **2. Décision Modificative n°1 – Budget Communal 2022**

Adrien PERRET indique que depuis le vote du budget, certains ajustements sont nécessaires, compte tenu des dépenses de fonctionnement et investissement réalisées :

- Dans le chapitre 011 « charges à caractère général », il convient d'ajouter 10 000 € qui vont venir compenser les dépenses plus importantes liés à la conjoncture actuelle à l'article 6242 - Transports ;
- Dans le chapitre 65, pour un montant de 30 000€ ;
- Dans le chapitre 040, pour un montant de 10 000€ correspondant à la dotation aux amortissements pour donner suite à une demande de régularisation de la Trésorerie.

Ces différentes écritures sont équilibrées en réduisant de 50 000€ les crédits du Chapitre 012 correspondant aux « charges de personnel », en raison de dépenses moindres sur ce poste à la suite du départ de différents agents et au non-remplacement de ces derniers à ce jour.

Concernant l'investissement, il convient d'intégrer une recette d'investissement de 10 000 € en contrepartie de la dépense de fonctionnement. Une recette d'investissement supplémentaire est également prévue suite à des régularisations des marchés en cours à hauteur de 4000€.

Sur les dépenses d'investissement, il convient d'affecter au Chapitre 10, une dépense pour 580€ et d'enregistrer une dépense supplémentaire de 80 000 € au chapitre 23 – Immobilisations en cours correspondant au coût de la finalisation des travaux de la Maison des Associations. Le résultat de la section d'investissement reste excédentaire.

Virginie OKS indique que la Maison des Associations est éteinte tous les soirs à 23h tout comme le Complexe sportif. Les éclairages installés sont tous en LED et l'extinction des lumières se cale selon l'utilisation des bâtiments. Elle précise qu'en terme d'économie, les détecteurs extérieurs ne sont pas efficaces.

Olivier HARDOUIN rappelle que si la commune et non la Communauté Urbaine avait la main sur l'éclairage public, elle pourrait réduire l'intensité des lampadaires. De plus, il estime que les lampadaires ne sont pas bien entretenus.

Le Maire informe que ce point a été relevé lors d'un conseil communautaire et il précise que pour des raisons de tranquillité publique, l'éclairage reste allumé jusqu'à 21h sur d'autres sites.

Virginie OKS informe que depuis sa prise de fonction, elle a sollicité la Communauté Urbaine pour réduire l'intensité de l'éclairage sur des lieux où il y a peu d'habitations ou à l'approche d'un bois. Sa demande a été actée, sa commission travaille sur tous ces points mais rien ne se fait sur un claquement de doigts.

#### **Délibération :**

Le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux ajustements comptables nécessaires à l'exécution du Budget,

**Après en avoir délibéré à 21 voix « Pour », 2 voix « Contre » : Pierre-François DEGAND et Katia LEFEUVRE, 6 abstentions : Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE, Christine ASHWORTH, Laurent MAGLIA et Jean-Luc BIANCHI**

**PROPOSE** la décision modificative n° 1 comme suit :

#### **DEPENSES FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Article	Libellé	BP 2022	DM N° 1	DM N° 1 + BP
011		Charges à caractère général	1 726 712,59 €	10 520,00 €	1 737 232,59 €
012		Charges de personnel	3 270 560,00 €	- 50 000,00 €	3 220 560,00 €
065		Autres charges de gestion	216 339,00 €	30 000,00 €	246 339,00 €
014		Atténuations de charges	1 123 963,00 €		1 123 963,00 €
68		Dotations aux provisions	4 000,00 €		4 000,00 €
67		Charges exceptionnelles	37 500,00 €		37 500,00 €
023		Virement à la section d'investissement	727 413,32 €		727 413,32 €
042		Op. d'ordre de transfert entre section	244 206,68 €	9 480,00 €	253 686,68 €
66		Charges financières	57 000,00 €	- €	57 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>7 407 694,59 €</b>	<b>0 €</b>	<b>7 407 694,59 €</b>

**RECETTES FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Article	Libellé	BP 2022		
002		Résultat reporté	393 792,88 €		
70		Produits des services	565 200,00 €		
73		Impôts	5 974 256,71 €		
74		Dotations	371 445,00 €		
75		Provisions de gestion courante	30 000,00 €		
013		Atténuations charges	53 000,00 €		
77		Produits exceptionnels	20 000,00 €		
<b>TOTAL</b>			<b>7 407 694,59 €</b>		

**DEPENSES INVESTISSEMENT**

Chapitre	Article	Libellé	BP 2022	DM1	DM N° 1 + BP
10		Dotations, fonds divers		580,00 €	580,00 €
16		Emprunts et dettes assimilés	510 000,00 €	- €	510 000,00 €
20		Immobilisations incorporelles	90 655,30 €	- €	90 655,30 €
21		Immobilisations corporelles	814 758,82 €		814 758,82 €
23		Immobilisations en cours	679 468,61 €	80 000,00 €	759 468,61 €
041		Op. d'ordre de transfert à intérieur de la section		520,00 €	520,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 094 882,73 €</b>	<b>81 100,00 €</b>	<b>2 175 982,73 €</b>

**RECETTES INVESTISSEMENT**

Chapitre	Article	Libellé	BP 2022	DM1	DM N° 1 + BP
001		Solde d'exécution de la sect. D'inv.	844 018,56 €		844 018,56 €
021		Virement de la section de fonction.	727 413,32 €		727 413,32 €
16		Emprunts et dettes assimilées	600 000,00 €		600 000,00 €
1068		Excédent capitalisé	- €		
10		Dotations, fonds divers	150 000,00 €		150 000,00 €
13		Subventions d'investissement	558 549,90 €		558 549,90 €
23		Immobilisations en cours		4 000,00 €	4 000,00 €
040		Opération d'ordre de transfert entre section	244 206,68 €	9480,00 €	253 686,68 €
041		Opération d'ordre de transfert à intérieur de la section		520,00 €	520,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 124 188,46 €</b>	<b>14 000,00 €</b>	<b>3 138 158,46 €</b>

**3. Décision Modificative n°1 – Budget Annexe Zone d'activités Fauveau**

Adrien PERRET indique que depuis le vote du budget, des ajustements sont nécessaires, selon les dépenses réalisées et les recettes enregistrées.

Les recettes de 187 750€ correspondant à la vente du lot 4, qui sera finalisée début octobre, sont enregistrées.

Des travaux d'aménagements autour des terrains de la zone d'activités de Fauveau sont nécessaires à hauteur de 26 000€ (raccordement électricité, fibre).

Ces opérations sont enregistrées à la demande et sous le contrôle de la Trésorerie de Poissy.

**Délibération :**

Le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux ajustements comptables nécessaires à l'exécution du budget,

Après en avoir délibéré à 23 voix « Pour », 3 voix « Contre » : Pierre-François DEGAND, Katia LEFEUVRE et Laurent MAGLIA, 2 abstentions : Christine ASHWORTH, et Jean-Luc BIANCHI

**PROPOSE** la décision modificative n° 1 comme suit :

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
CHAPITRE	BP 2022	DM1	BP+DM1	CHAPITRE	BP 2022	DM1	BP+DM1
60(6045-605) – Autres charges		26 000,00 €	26 000,00 €	002 Résultat	198 815,95 €		198 815,95 €
042-7133 – Opérations d'ordre		0,50 €	0,50 €	042-7015 – Produits des services		187 750,00 €	187 750,00 €
042-71355 – opérations d'ordre		72 111,02 €	72 111,02 €	042-71335- Opérations d'ordre		0,50 €	0,50 €
				042-71355- Opérations d'ordre		26 000,00 €	26 000,00 €
<b>Total</b>		<b>98 111,52 €</b>	<b>98 111,52 €</b>	<b>Total</b>	<b>198 815,95 €</b>	<b>213 750,50 €</b>	<b>412 566,45 €</b>

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
CHAPITRE	BP 2022	DM1	BP+DM1	CHAPITRE	BP 2022	DM1	BP+DM1
21 – Immo corporelles	10 000,00 €	-10 000,00 €	0,00 €	001 Résultat	174 055,42 €		174 055,42 €
040-3555 – Opérations d'ordre		26 000,00 €	26 000,00 €	040-3555- Opérations d'ordre		72 111,02 €	72 111,02 €
040-3355 – Opérations d'ordre		0,50 €	0,50 €	040-3355		0,50 €	0,50 €
<b>Total</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>16 000,50 €</b>	<b>26 000,50 €</b>	<b>Total</b>	<b>174 055,42 €</b>	<b>72 111,52 €</b>	<b>246 166,94 €</b>

**4. Mise à disposition des immobilisations nécessaires à l'exercice de la compétence organisation de la mobilité et voirie transférée à la CU GPS&O**

Adrien PERRET informe que pour donner suite à la délibération 2021/012 en date du 2 avril 2021 portant sur le transfert des parcelles cadastrées AM n°283, 331, 524 et 526 concernant le parking de la Gare, et à la régularisation des équipements de voirie lors du transfert de 2016, il convient également de mettre à disposition de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise les biens meubles et immeubles nécessaires aux compétences transférées.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à réaliser les démarches administratives permettant la mise à disposition des immobilisations.

---

Olivier HARDOUIN indique que la Communauté Urbaine (CU) « vole » aux Villennois le foncier communal. Il souhaite que le Maire demande à la CU le remboursement des investissements réalisés sur le parking.

Le Maire comprend sa position.

Olivier HARDOUIN demande donc une réaction unanime de tout le conseil. Il fait part de son étonnement sur le fait que l'ensemble de la majorité n'ait qu'une pensée unique lors des votes des délibérations.

Le Maire répond qu'il organise des réunions préalables où chacun exprime son avis et en cohésion de groupe, la majorité porte ensuite une position unique.

Olivier HARDOUIN demande donc au Maire de voter contre cette délibération par honnêteté intellectuelle.

Pierre-François DEGAND abonde dans le sens d'Olivier HARDOUIN et estime également que la CU spolie le village. Il votera contre cette délibération car il refuse de donner du foncier à la CU.

---

### **Délibération :**

Le Conseil Municipal,

**VU** la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°2015-362-0003 modifié du préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) en Communauté urbaine (CU) et précisant ses compétences ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5215-28 précisant que le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la Communauté Urbaine des biens et équipements nécessaires à leur exercice ;

**VU** la délibération n°2021/012 du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 autorisant le transfert de propriété des parcelles AM 283, 331, 24 et 526 à la Communauté urbaine GPS&O ;

**CONSIDERANT** que la commune de Villennes sur Seine est membre de la Communauté urbaine GPS&O ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, le transfert s'effectue en deux temps : la mise à disposition des biens meubles et immeubles, puis dans un second temps le transfert en pleine propriété ;

<p><b>Après en avoir délibéré à 21 voix « Pour », 6 voix « Contre » : Pierre-François DEGAND, Katia LEFEUVRE, Laurent MAGLIA, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN et Philippe SENEQUE et 2 abstentions : Christine ASHWORTH et Jean-Luc BIANCHI</b></p>
---

**AUTORISE** la mise à disposition à la Communauté urbaine GPS&O des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

**ACCEPTE** le contenu du procès-verbal de mise à disposition.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de tous les biens, équipements et services publics utilisés pour l'exercice des compétences transférées à la Communauté urbaine GPS&O. Les amortissements pratiqués sur ces biens, les subventions et les emprunts ayant permis de financer ces immobilisations seront également transférés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition évoqué.

**5. Maintien du taux de cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Adrien PERRET rappelle que depuis les impositions de 2017, les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV) peuvent voter une majoration de la part de la cotisation de la taxe d'habitation qui leur revient pour les résidences secondaires (article 1407 ter du CGI). Cette majoration peut être comprise entre 5% et 60% par délibération votée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

A Villennes-sur-Seine, le taux de taxe d'habitation de 11,71% voté en 2020 est figé jusqu'en 2022. A compter de 2023, la commune retrouvera la possibilité de moduler le taux qui s'applique aux bases des résidences secondaires.

Le produit de taxe d'habitation 2021 perçu par la commune de Villennes est de 86 995€. Cette somme correspond à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires puisque dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, à compter de 2021, les communes ne perçoivent que cette part de la taxe d'habitation.

Il est proposé au Conseil municipal de laisser ce taux inchangé en 2023 à 11,71%.

**Délibération :**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article 1407 Ter du Code Général des Impôts,

**CONSIDERANT** la Commission Finances du 20 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,**

**DECIDE** de maintenir le taux de la part communale à 11,71% de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**6. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou un EPCI occupés par une maison de santé**

Adrien PERRET informe que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un EPCI occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Pour bénéficier de l'exonération en 2023, les locaux doivent satisfaire cumulativement aux trois conditions suivantes :

- Les professionnels de santé occupants doivent avoir créé un groupement sous la forme d'une personnalité morale active au 31/12/2022 ;

- Les professionnels de santé doivent avoir intégré les lieux au 31/12 de l'année N-1, si ce n'est pas le cas l'exonération sera en année N+1 ;
- La délibération doit être votée en Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

L'ampleur de l'exonération peut être de 25%, 50%, 75% ou 100%. Il est proposé de solliciter une exonération de 100%. Le Conseil municipal doit également fixer une durée d'exonération : il est proposé de la fixer dans un premier temps à 5 ans.

### **Délibération :**

Le Conseil Municipal,

**VU** les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique ;

**VU** la Commission Finances en date du 20 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en prévision de la livraison de la maison de santé et de son occupation par un groupement de professionnels de santé, il convient de prendre d'ores et déjà la présente délibération laquelle doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

### **Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE**

**DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 5 ans.

**FIXE** le taux de l'exonération à 100 %.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **1. Modification du tableau des effectifs**

Marie-Agnès BOUYSSOU rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la commune sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois. En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis du Comité Technique, sauf si cela résulte de la simple conséquence de la création d'un autre emploi.

Au regard des changements de personnel récents ou de l'évolution des besoins, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :

#### **→ Responsable du service Culture-Animation-Vie Associative :**

Afin de recruter un responsable pour assurer le remplacement du responsable du service Culture, Animation et Vie associative pour faire suite à la mutation du précédent responsable, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en supprimant un poste de rédacteur territorial afin de le remplacer par un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Philippe SENEQUE remercie Virginie ALBAR pour la qualité de la commission « Animations et Fêtes ». Toutefois, il votera contre ce recrutement car il estime qu'il y a suffisamment de créativité et de temps libre chez certains concitoyens pour que ces différentes tâches puissent être menées sans le besoin de recruter du personnel. Il en profite pour remercier la précédente responsable du service.

Virginie ALBAR explique qu'il n'est pas possible de supprimer ce poste vu la charge des manifestations et du travail qui en découle. De plus, les autres services sont déjà assez surchargés et les agents ne sont pas spécialisés dans la culture et l'animation. C'est un poste de service qui ne peut pas reposer sur un élu.

Olivier HARDOUIN indique qu'il faut réduire les dépenses et propose la mise en place d'un tableau de polyvalence et de poly-compétences pour que les agents soient multitâches dans les différents services de la collectivité.

Valérie THOMASSEN estime que l'agent affecté au service scolaire n'a pas un pic d'activités constant toute l'année. Aussi, cet agent pourrait aider d'autres services.

Marie-Agnès BOUYSSOU est stupéfaite d'entendre de tels propos et rappelle à Valérie THOMASSEN et Pierre-François DEGAND qu'ils ont été adjoints aux Affaires Scolaires et qu'ils ont pleinement conscience de la charge de travail.

Valérie THOMASSEN pense qu'il n'y a pas besoin d'avoir des compétences pour gérer des événements.

### **Délibération :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 31 janvier 1992 et réactualisé depuis,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le tableau des effectifs en supprimant un poste de rédacteur territorial et en créant un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe pour permettre le recrutement d'un nouveau responsable au Service Culture, Animation et Vie associative ;

**Après en avoir délibéré à 21 voix « Pour », 3 voix « Contre » : Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE et 5 abstentions : Pierre-François DEGAND, Katia LEFEUVRE Christine ASHWORTH, Laurent MAGLIA et Jean-Luc BIANCHI**

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 comme suit :

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

#### **SUPPRESSION D'UN POSTE**

Cadre d'emplois : Rédacteur

Grade : Rédacteur territorial

Temps de travail : 35 h

#### **CREATION D'UN POSTE**

Cadre d'emplois Rédacteur

Grade : Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe

Temps de travail : 35 h

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget 2022 de la commune au chapitre 012.

## **2. Actualisation des effectifs des intervenants sur emplois non permanents**

Afin de pallier l'absence de l'agent d'accueil le samedi, il est nécessaire de créer un poste de contractuel non permanent.

Celui-ci sera rémunéré au service fait pour un forfait correspondant au SMIC horaire +10 % de congés annuels et 10 % d'indemnité de contrat précaire, correspondant à ce jour à 13,28€ de l'heure.

Olivier HARDOUIN s'étonne que, sur l'ensemble des effectifs de la Mairie, aucun agent ne peut se rendre disponible le samedi. Il ne comprend pas l'embauche de personnel alors que le Maire indique qu'il faut faire des économies.

Marie-Agnès BOUYSSOU mentionne que la dépense liée à cette création de poste est de 200 €/mois pour assurer un accueil aux Villennois.

Philippe SENEQUE se propose pour assurer une permanence le samedi matin et pense que d'autres élus suivront pour rencontrer la population.

Marie-Agnès BOUYSSOU lui demande s'il va se former pour répondre aux sollicitations des administrés. Philippe SENEQUE pense que c'est une belle expérience.

### **Délibération :**

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34,

**CONSIDERANT** qu'il appartient en Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs des emplois non permanents en ajoutant un poste d'agent administratif, afin de palier occasionnellement l'absence de l'agent d'accueil.

**Après en avoir délibéré à 21 voix « Pour », 3 voix « Contre » : Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE et 5 abstentions : Pierre-François DEGAND, Katia LEFEUVRE Christine ASHWORTH, Laurent MAGLIA et Jean-Luc BIANCHI**

**DECIDE** de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois non permanents comme suit :

<b>Fonction</b>	<b>Nombre de postes</b>
Agent administratif	1

**DIT** que la rémunération sera basée sur le taux du SMIC horaire brut majoré de 10% de congés payés et 10 % d'indemnité de contrat précaire.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget 2022 de la commune au chapitre 012.

### **3. Indemnisation des congés annuels non pris en cas de départ en retraite pour invalidité ou décès de l'agent**

Marie-Agnès BOUYSSOU indique qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, de verser une indemnité compensatrice aux agents lorsqu'ils n'ont pas pu prendre leurs congés au cours d'une année.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail lors d'une mise en retraite pour invalidité ou un décès, les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

L'autorité territoriale devra justifier l'impossibilité pour l'agent de bénéficier de ses congés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie ou de motifs tirés de l'intérêt du service doivent faire l'objet d'une indemnisation dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

#### **Délibération :**

Le Conseil Municipal,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

**VU** la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

**CONSIDERANT** qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice,

**CONSIDERANT** que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés,

**CONSIDERANT** que les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

**CONSIDERANT** que les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,

- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

**CONSIDERANT** que l'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels,

**CONSIDERANT** que le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*) ;

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris aux agents titulaires et non titulaires radiés des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique ou décès et par dérogation à l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

**AUTORISE** le versement de l'indemnité aux agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, sous réserve de justificatif de l'autorité territoriale.

**AUTORISE** l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile.

**PRECISE** que l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

**AJOUTE** que pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, l'indemnisation sera versée à ses ayants droit.

**VALIDE** le mode de calcul suivant :

- Traitement brut fiscal de l'année x 10 % / 25 (nombre de jours de congés annuel pour une année) x nombre de jours indemnisables pour ladite année.
- L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

## **URBANISME**

### **1. Signature du Protocole « Prévention Carence »**

Jean-Michel CHARLES indique qu'au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, couramment appelée loi SRU, la commune de Villennes-sur-Seine a l'obligation de disposer d'une part minimum de 25% de logements sociaux sur son territoire. Elle en compte actuellement 14,13%.

Les communes déficitaires, comme Villennes-sur-Seine, sont soumises à des obligations triennales de rattrapage, de telle sorte que l'objectif légal puisse être atteint en 2025. Elles sont également soumises à une pénalité financière annuelle, de 215 863 € pour notre ville.

Pour appuyer les communes déficitaires et carencées dans leur démarche de rattrapage, le Conseil départemental a adopté un plan de soutien le 30 mars 2018, dénommé « Prévention Carence ». Au-delà des objectifs quantitatifs, ce plan de soutien vise des objectifs qualitatifs : localisation, équilibre des financements, typologies, performance énergétique, qualité architecturale.

L'intervention départementale est conditionnée par la signature d'un protocole associant le Département, la Commune et la Communauté urbaine GPS&O.

- ⇒ Par ce protocole, le Département des Yvelines s'engage à mobiliser l'ensemble des outils et moyens à sa disposition pour aider la Commune à atteindre ses objectifs au titre de la loi SRU.
- ⇒ La Commune, elle, s'engage à créer les conditions favorables au développement du logement social, à travailler à l'identification d'opportunités foncières et immobilières et à activer, le cas échéant, les outils nécessaires à la réalisation de ces opérations.
- ⇒ Par ce protocole, la Communauté urbaine s'engage à accompagner la Commune pour l'élaboration et le déploiement d'une stratégie d'atteinte des objectifs SRU et met à disposition les outils qui lui sont propres, au titre de ses compétences « Equilibre social de l'habitat » et « Aménagement de l'espace ».

La durée du protocole correspond à la durée de la période triennale en cours. Il est reconduit tacitement pour la triennale suivante, sauf résiliation par l'une des parties au moins trois mois avant la fin de la période triennale en cours. Le dispositif cesse une fois l'objectif des 25% atteint.

Plus précisément, le dispositif Prévention Carence permet d'apporter un soutien financier aux opérateurs de logements sociaux par deux types de subventions non cumulables.

Une **subvention forfaitaire** de 2000 € par logement PLUS et 4000€ par logement PLAI pour les opérations neuves. Cette subvention est réévaluée à 3000 € et 6000€ pour le PLUS et le PLAI pour les opérations réalisées en acquisition-amélioration, le Département privilégiant la réhabilitation à la construction et encourage la mobilisation du parc privé de logements et de bureaux existant qui reste aujourd'hui une ressource encore faiblement exploitée pour la création de nouveaux logements. Une bonification complémentaire de 1000 € par logement peut être apportée.

Une **subvention exceptionnelle** d'équilibre pour les projets dont le montage présente des difficultés particulières.

La signature de ce dispositif nous permettra d'être partie prenante plutôt que de remettre le devenir de notre territoire entre les mains de l'Etat, et d'avoir la possibilité de réfléchir plus sereinement d'un point de vue financier mais aussi et surtout de défendre notre vision du logement social raisonné en harmonie avec notre environnement.

En effet, les outils de ce Plan n'ont d'efficacité que s'ils prennent appui sur la volonté et la mobilisation des communes pour satisfaire à ces obligations. A titre de précision, depuis l'adoption du plan prévention carence, plus d'une quarantaine de communes ont adopté un protocole de partenariat avec le Conseil Départemental, soit 73% des communes non-conformes, dont 87% des communes carencées et 69% des communes déficitaires.

D'ores et déjà, la commune de Jouy en Josas, signataire du Protocole, est sortie de la non-conformité en atteignant les 25% de taux SRU. Le protocole a également permis à la commune du Pecq de sortir de la carence.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'engagement de la ville de Villennes-sur-Seine au protocole « Prévention Carence » et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

**Délibération :**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5. I al.3 ;

**VU** la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**VU** la loi n°2013-61 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social,

**VU** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 30 mars 2018 relative au Plan départemental d'appui aux communes carencées ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 29 juin 2018 relative à la création du dispositif « Prévention Carence » destiné à apporter un soutien aux villes carencées au titre de la Loi SRU ;

**CONSIDERANT** la proposition de protocole Prévention Carence du Conseil départemental des Yvelines,

**CONSIDERANT** que la commune est déficitaire au regard de ses obligations légales en matière de part de logements sociaux sur le territoire,

**Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le protocole « prévention carence » annexé associant le Département des Yvelines, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et la commune de Villennes-sur-Seine.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**LISTE DES DECISIONS DU MAIRE**

Le Maire fait par des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal :

**N°2022/156**

Avenant n°3 au marché relatif à la construction d'une Maison Médicale pour une plus-value TTC de 14 400 €.

**N°2022/160**

Contrat de fourniture d'accès à internet via la fibre pour l'école du Pré Seigneur avec la société NUMERIONE pour un coût de 60 € HT/mois pendant 36 mois.

**N°2022/161**

Contrat de fourniture d'accès à internet via la fibre pour l'école des Sables avec la société NUMERIONE pour un coût de 60 € HT/mois pendant 36 mois.

**N°2022/162**

Contrat de fourniture d'accès à internet via la fibre pour les écoles Saint Exupéry et Chèvrefeuilles avec la société NUMERIONE pour un coût de 60 € HT/mois pendant 36 mois.

**N°2022/180**

Nomination des mandataires pour la régie de recettes des droits au comptant divers.

**N°2022/181**

Avenant n°4 au marché relatif à la construction d'une Maison Médicale pour le lot 2 pour une moins-value TTC de 14 634,30 €.

**N°2022/192**

Demande de subvention de 30% auprès de la Région dans le cadre du soutien à l'équipement des forces de sécurité et de sécurisation des équipements publics (gilets par balles, pistolet et caméras piétons). Le coût global HT est de 7 857 €.

**N°2022/193**

Demande de subvention de 30% auprès de la Région dans le cadre du soutien à l'équipement en vidéoprotection (achat et installation de 2 caméras). Le coût global HT est de 13 138 €.

**N°2022/200**

Contrat d'entretien de la sirène de la Maison des Associations avec la société Demay pour un montant annuel de 190 € HT à raison d'une visite par an.

**N°2022/207**

Avenant n°5 au marché relatif à la construction d'une Maison Médicale pour le lot 5 pour une plus-value TTC de 17 914,80 €.

**N°2022/208**

Avenant n°6 au marché relatif à la réhabilitation de la Maison des Associations pour le lot 2 pour une plus-value TTC de 2 476,80 €.

**N°2022/209**

Conseil en assistance à maîtrise d'ouvrage – programmation projet de construction d'un centre technique municipal, locaux pour la police municipale et la protection civile pour un coût horaire de 74€ de l'heure.

**N°2022/218**

Convention de prêt de matériel communal pour le pique-nique de quartier du Pré de la Fête

**N°2022/223**

Attribution du marché public relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et le centre de loisirs avec la société CONVIVIO-EVO pour une durée de trois ans, reconductible tacitement trois fois pour la même durée. Les dépenses prévisionnelles sont de 947 631,67 € HT pour la durée totale du marché.

**N°2022/225**

Avenant n°8 au marché relatif à la réhabilitation de la Maison des Associations pour le lot 1 pour une plus-value TTC de 7 012,80 €.

**N°2022/226**

Avenant n°9 au marché relatif à la réhabilitation de la Maison des Associations pour le lot 1 pour une moins-value TTC de 8 438,93 €.

**N°2022/229**

Convention de prêt de matériel communal pour le pique-nique de l'ASA de l'Île de Villennes

**N°2022/241**

Avenant n°7 au marché relatif à la réhabilitation de la Maison des Associations pour le lot 3 pour une plus-value TTC de 4 152 €.

## N°2022/242

Avenant n°2 au marché relatif à la fourniture de copieurs et de prestations de maintenance dans le cadre du renouvellement des copieurs de la commune avec la société KOESIO pour une plus-value TTC de 387 €/trimestre.

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Jean-Luc BIANCHI fait remarquer qu'avec la perte de la taxe d'habitation, la part qui est compensée pour la commune va devenir marginale. A terme, seuls les propriétaires vont tout payer. Les dotations de l'Etat diminuent au fil des ans. La situation qui a été voulue par le gouvernement Macron pénalise fortement les communes.

Katia LEFEUVRE fait mention d'un permis de construire octroyé rue du coquart et l'abattage d'un arbre centenaire. Elle propose de revoir la classification des arbres.

Jean-Michel CHARLES informe que la commune n'a aucun pouvoir pour s'opposer à l'abattage des arbres sauf ceux qui sont référencés comme « arbre remarquable » au PLUi.

Pierre-François DEGAND souhaite des informations sur le recours contre le projet Quartus route de Marolles. Jean-Michel CHARLES informe que le permis de construire qui prévoit 85 logements a été déposé et accepté car conforme aux règles du PLUi. 2 recours sont actuellement déposés dont un auprès du Tribunal Administratif.

Laurent MAGLIA a entendu dire que la commune va expulser les propriétaires de la Guinguette. Il souhaite avoir des précisions sur le devenir de ce terrain.

Laurent BARBOTIN indique qu'ils occupent illégalement 2 parcelles sans droit ni titre. La commune a dû introduire un référé et ordonner une expulsion car ils refusaient de quitter les lieux.

Le jugement a été rendu et a condamné les propriétaires à libérer les lieux.

Le Maire indique que les rapports avec les propriétaires sont conflictuels malgré plusieurs échanges. Il souhaiterait retrouver une guinguette adaptée à la taille de Villennes pour éviter toutes les nuisances rencontrées dans le passé et limiter la superficie d'accueil.

Alain ADICEOM s'exprime sur l'approche participative des élus de la majorité. Il considère que dans un Conseil municipal, il est normal que des oppositions s'expriment pour ou contre des délibérations, sachant que dans le processus de décisions en amont la majorité est stable. Ils ne sont pas dans un consensus mais dans un accord. Il précise que le processus de décisions d'éclairage en amont est très efficient dans la majorité.

Alain ADICEOM propose à tous les élus de participer à la Fresque du climat qui se déroulera sur une demi-journée. Cet atelier sera très instructif et permettra une approche de prise de conscience des comportements à adopter sur les dérèglements climatiques.

Valérie THOMASSEN relève que la majorité ne convie pas l'opposition lors des réunions avant le conseil municipal.

Olivier HARDOUIN ne comprend pas que le Maire prône une démocratie participative et un changement de gouvernance alors qu'il n'en est rien.

Le Maire répond que chaque liste a sa propre organisation. Il remercie les élus de cet échange, certes musclé, mais qui fait vivre la démocratie et souligne la volonté de l'opposition à participer.

— — — — —  
L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôture cette séance à 22h45.

Marie-Agnès BOUYSSOU  
Secrétaire de séance

Jean-Pierre LAIGNEAU  
Le Maire